



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05026

Numéro SIREN : 831 869 268

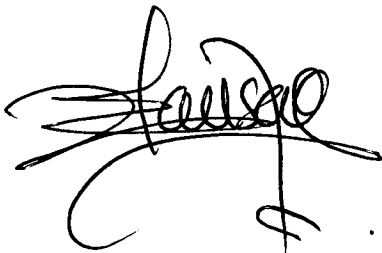
Nom ou dénomination : 3SNM

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2017 sous le numéro de dépôt 15581

LISTE DES SOUSCRIPTEURS
Article R.123-103 du Code de commerce

Les souscripteurs de la société 3SMN, société par actions simplifiée en formation, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, sont les suivants :

Nom du souscripteur	Sommes versées (en €)	Nombre d'actions souscrites
Nour EL HANSAQ Née le 1 janvier 1984 à Casablanca (Maroc), de nationalité marocaine, demeurant 17 avenue Paul Vaillant Couturier, bat P, 94110 Arcueil	127,5	51
Manuel COELHO Né le 20 décembre 1973 à Bagneux (France), de nationalité française, demeurant à HLM Paul Vaillant Couturier, 94110 Arcueil	122,5	49
----- TOTAL	250	100



CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS**BAGNEUX DAMPIERRE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

Société Générale
2, rue Henri Ravera
92220 BAGNEUX
Tél. : 01 46 55 76 77

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1.009.641.917,50. euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 250,00. euros (Deux cent cinquante EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la *société par actions simplifiée*, en formation SAS 3 SMN 40 Rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICETRE et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Bagneux, le 24/08/2017

Le Responsable de l'Agence,





3SMN

Société par Actions Simplifiée

au capital de 250 euros

Août 2017

Cadre destiné à l'enregistrement

STATUTS

3 SMN

Société par Actions Simplifiée

Capital social : 250 euros

Siège social : 40, rue du Général Leclerc, 94270 Le Kremlin Bicêtre

Les soussignés:

- **Nour EL HANSAQ**, née le 1 janvier 1984 à Casablanca (Maroc), de nationalité marocaine, demeurant 17 avenue Paul Vaillant Couturier, bat B, 94110 Arcueil;
- **Manuel COELHO**, né le 20 décembre 1973 à Bagneux (France), de nationalité française, demeurant à HLM Paul Vaillant Couturier, 94110 Arcueil ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée 3SMN devant exister entre eux.

E.N
H.C

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 -Forme.....	4
Article 2 - Objet social	4
Article 3 - Dénomination sociale	4
Article 4 - Siège social	4
Article 5 - Durée	5
Article 6 - Apports	5
Article 7 - Capital social	5
Article 8 - Modifications du capital	5
Article 9 - Forme des actions	6
Article 10 - Modalités de la transmission des actions –.....	6
Article 11 - Cession des actions - Droit de préemption	6
Article 12 - Agrément	7
Article 13 - Nullité des cessions d'actions	8
Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions.....	8
Article 15 - Le Président	9
Article 16 - Directeurs généraux.....	10
Article 17 - Commissaire aux comptes	11
Article 18 - Conventions entre la Société et les dirigeants	11
Article 19 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires	12
Article 20 - Décisions collectives des actionnaires.....	12
Article 21 - Procès-verbaux des décisions collectives	14
Article 22 - Exercice social	14
Article 23 - Comptes annuels.....	14
Article 24 - Affectation du résultat	15
Article 25 - Comité	15
Article 26 - Dissolution - Liquidation.....	15
Article 27 - Contestations	16
Article 28 - Publicité	16

DN
M.L

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 -Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après « la Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger, auprès de sociétés, groupements, fonds, collectivités ou personnes physiques :

- Toute activité de restauration, sous quelque forme que ce soit.

La Société pourra réaliser son objet social par voie de création, d'achat, d'apport, prise et/ou mise en location de tous fonds d'entreprises, la prise de participation et/ou d'intérêts dans toutes entreprises relevant de ces mêmes domaines et par tous autres moyens appropriés.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Plus généralement, la Société pourra effectuer toutes opérations juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet et tous autres objets similaires ou connexes, à l'exclusion de toute offre au public d'instruments financiers.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : 3SMN.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est sis 40, rue du Général Leclerc, 94270 Le Kremlin Bicêtre.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

E.C.N.
C.N.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du Président ou du Directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, les actionnaires ont apporté une somme de 250 € (deux cent cinquante euros) en numéraire correspondant à 100 actions de 2,5 € (deux euros et cinquante centimes), souscrites et libérées en totalité.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 250 €.

Il est divisé en un nombre total de 100 actions, d'une valeur nominale de 2,5 euros chacune, libérées en totalité, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

E.N.
C.M.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale en application de dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la Société et des Sociétés qui lui sont liées aux sens de l'article L.225-180 du Code de commerce représentant moins de 3% du capital.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions –

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Cession des actions - Droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
2. L'actionnaire cédant notifie au Président de la Société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

E.N.
C.M.

- Les informations suivantes relatives à l'acquéreur :
 - s'il s'agit d'une personne physique : l'identité de l'acquéreur,
 - s'il s'agit d'une personne morale: dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au §2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai visé au §3 ci-dessus et avant celle du délai visé au §2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 12 - Agrément

1. Les actions de la Société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

24.07.2017

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au §2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit

P.N.
O.M.

qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 15 - Le Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée à cinq (5) ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois à titre de mesures internes non opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne pourra donner au nom de la Société toute caution, lettre de confort ou engagement de même nature en sûreté des obligations de tiers, ou donner la caution de la Société ou consentir toutes hypothèques, privilèges, sûretés ou nantissement sur ses actifs.

B.A.
C.H.
9

Il ne pourra prendre les décisions suivantes :

- Investissements ou dépenses supérieurs à QUINZE MILLE (15.000) Euros,
- acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce,
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- acquisition cession ou augmentation de participations,
- octroi de garanties sur l'actif social,
- utilisation d'une délégation en matière d'augmentation de capital, d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'attribution d'actions gratuites ou de BSPCE ;

qu'après autorisation expresse et préalable de la collectivité des actionnaires à la majorité requise conformément à l'article 20.2 des statuts.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple. Elle peut être à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Manuel COELHO, né le 20 décembre 1973 à Bagneux (France), de nationalité française, demeurant à HLM Paul Vaillant Couturier, 94110 Arcueil, est nommé premier Président de la Société. Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation. Manuel COELHO déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Article 16 - Directeurs généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.



En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 17 - Commissaire aux comptes

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 18 - Conventions entre la Société et les dirigeants

En l'absence de commissaire aux comptes, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Si un commissaire aux comptes est nommé, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

E.N.
C.M.
11

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le(s) commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 19 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi ou les statuts ou chaque décision collective.

Article 20 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

1. Décisions collectives extraordinaires prises à l'unanimité des actionnaires

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, ainsi que l'adoption ou les modifications des clauses statutaires relatives à

- Agrément des cessions d'actions ;
- Prémption ;
- Nullité des cessions d'actions.

2. Décisions collectives ordinaires prises à la majorité des deux tiers des actionnaires (en nombre d'actions) présents ou représentés:

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président/ Nomination et révocation du Directeur-Général;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de ses filiales ou des sociétés qui la contrôle ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Modifications des statuts de la Société autres que celles visées à l'article 20.1 des Statuts.

Les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si des actionnaires représentant plus de la moitié des actions de la Société sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.



Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit le mode, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un actionnaire présent et/ou consulté.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des actionnaires.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V

RÉSULTATS SOCIAUX

Article 22 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au greffe du tribunal de commerce de Créteil jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 23 - Comptes annuels

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

B.N.
C.N.
14

Article 24 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 25 - Comité

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.2323-62 et suivants du code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Handwritten signature and initials, possibly 'C.F.' or similar, in black ink.

Article 27 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

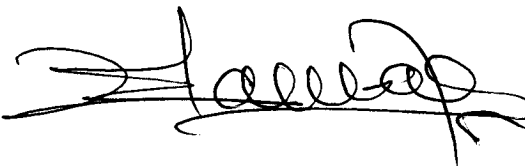
Article 28 - Publicité

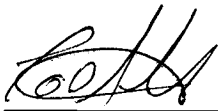
Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la création de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Le Kremlin Bicêtre, le 1^{er} août 2017

En quatre (4) originaux.

Nour EL HANSAQ

Lu et approuvé 



Manuel COELHO

Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de Président

(Signature de chaque actionnaire précédée de la mention « Lu et approuvé » ; le Président fera en outre précéder sa signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »)

ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire à la Société Générale, agence Bagneux Dampierre à Bagneux pour dépôt des fonds constituant le capital social.

D.N.
C.M.